



Commune de
St-Sulpice

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 03/22
AU CONSEIL COMMUNAL

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA VIDÉOSURVEILLANCE

St-Sulpice, le 21 février 2022

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA VIDÉOSURVEILLANCE

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

L'objet de ce préavis est de doter la commune de St-Sulpice d'un règlement communal afin de permettre à l'avenir, si cela devait s'avérer nécessaire, l'usage de la vidéosurveillance en garantissant un cadre légal et réglementaire strict.

Comme cela a été relevé lors de la séance du Conseil communal du 24 novembre 2021, la commune de St-Sulpice n'échappe pas aux incivilités. Déprédations, dommages à la propriété, agression du personnel : la situation a été tendue au cours de ces derniers mois. Les propriétés communales, bâtiments et mobilier urbain, n'ont pas été épargnés.

La Municipalité a mis en œuvre diverses actions pour sécuriser la commune et combattre aussi bien les incivilités que le sentiment d'insécurité. Elle a notamment mandaté une société privée qui effectue des rondes régulières autour du collège, de la garderie et des pavillons scolaires.

Elle souhaite aujourd'hui se donner les moyens de recourir à la vidéosurveillance. Cette technologie joue un double rôle : préventif, en décourageant les déprédations, et punitif, en permettant d'identifier les casseurs. Mais un tel dispositif doit être solidement encadré sur le plan légal afin de garantir la protection de la vie privée et d'exclure tout traitement abusif des données personnelles.

Ce préavis a pour but de « préparer le terrain légal ». Si la Municipalité désire à l'avenir poser des caméras de surveillance, elle ne pourra pas le faire de son propre chef et devra en demander l'autorisation à la préfecture du district.

2. BASES LÉGALES CANTONALES

La Constitution vaudoise du 14 avril 2003 défend le principe de la protection de la sphère privée. Dans son article 15, elle stipule que toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale, ce qui suppose qu'elle soit protégée contre l'utilisation abusive de données la concernant.

Une loi ad hoc, la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD du 11 septembre 2007), confirme cette préoccupation. Ses articles 22 et 23, contenus dans son chapitre IV, sont dévolus spécifiquement à la gestion de la vidéosurveillance.

Le règlement d'application de la LPrD (le RLPrD du 29 octobre 2008) précise dans son article 9 les points qui doivent figurer dans tout règlement communal à ce sujet. Dans son article 10, il stipule que seule une procédure judiciaire peut légitimer une utilisation des données enregistrées.

3. CONTENU DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a été soumis pour consultation à l'Autorité cantonale de protection des données et de droit à l'information entre décembre 2021 et janvier 2022, comme le prévoit l'article 22a alinéa 2 de la LPrD. Validé par cette instance, il contient les principes suivants :

Les buts :

Le règlement proposé rappelle les objectifs préventifs et punitifs d'une installation de vidéosurveillance selon la loi vaudoise (Art. 1). Un tel système peut être installé « dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions ».

Délégations à la Municipalité :

Le règlement octroie à la Municipalité la compétence d'édicter une directive d'exploitation au moment où des installations de vidéosurveillance sont déployées sur le territoire communal (Art. 2). Il lui donne aussi la compétence de déterminer l'emplacement et le champ des caméras en vertu des principes de finalité et de proportionnalité (Art. 3), d'établir les horaires de fonctionnement des installations (Art. 6) et de désigner les personnes autorisées à gérer le dispositif ainsi qu'à visionner les images (Art. 7).

Traitement des données :

Le règlement oblige la Municipalité à prendre des mesures pour garantir la sécurité des enregistrements vidéo (Art. 4) et la protection des données personnelles (Art. 5). Les données enregistrées ne pourront ainsi être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions. Il s'agit là d'un principe essentiel, qui figure dans l'article 23e al. 3 de la LPrD et dans l'article 10 du règlement d'application. Les données enregistrées ne seront pas ailleurs conservées que sept jours au maximum, comme le prévoit la loi, à moins qu'elles puissent être utilisées dans le cadre de poursuites lancées à la suite d'une infraction.

Devoir d'information :

Le règlement rappelle l'obligation faite au responsable du traitement des données d'indiquer de manière visible la présence de la vidéosurveillance (Art. 8). Des panneaux d'informations doivent donc signaler l'existence de caméras aux personnes qui se trouvent dans une zone surveillée. A partir du moment où elle possède ce genre d'installations, la Municipalité doit parallèlement tenir leur liste à jour et la mettre à la disposition du public.

4. PROCESSUS DE CRÉATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Une fois approuvé par le Conseil communal, une copie de la décision du Conseil sera soumise à l'Autorité de protection des données et de droit à l'information, déjà consultée en amont, comme le prévoit l'article 22a alinéa 2 de la LPrD.

De plus, comme le stipule le projet de règlement dans son article 10, et de façon générale conformément à l'article 94 alinéa 2 de la Loi sur les Communes, le règlement devra être ratifié par le Département compétent au sein de l'État de Vaud. L'adoption du règlement sera ensuite publiée dans la Feuille des avis officiels.

Ce règlement entrera en vigueur une fois le délai de référendum et de recours constitutionnel échu, et sous réserve du dépôt d'un tel référendum ou recours.

Enfin, lors de la mise en œuvre éventuelle d'un dispositif de vidéosurveillance, la Municipalité édictera une directive d'application et procédera aux demandes d'autorisation nécessaires auprès des autorités cantonales compétentes.

A ce sujet, la LPrD indique : « Préalablement à son exploitation, l'installation de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du responsable du traitement » (Art. 22 a). Puis elle précise : « Lorsque la demande émane d'une entité communale, l'autorité compétente est le préfet du district » (Art. 22 b).

5. CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE

- vu le préavis municipal n°03/2022 relatif au règlement communal sur la vidéosurveillance,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- d'approuver l'adoption du Règlement communal sur la vidéosurveillance.

Adopté par la Municipalité en séance du 21 février 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



E. Dubuis



Le Secrétaire :



P. Roduit

Délégué municipal : M. René Piller

Annexe : projet de règlement communal sur la vidéosurveillance



Commune de
St-Sulpice

Règlement communal sur la vidéosurveillance

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)

**Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles
(RLPrD ; BLV 172.65.1)**

Art. 1 - Conditions générales et buts

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Art. 2 - Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance comme prévu dans la LPrD.

Art. 3 - Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 - Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 - Protection et traitement des données

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données.

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé par les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 - Enregistrement et horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 7 - Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 8 - Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 9 - Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 3.

Les images seront détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines.

Adopté par la Municipalité, le 21 février 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Le Secrétaire :

E. Dubuis

P. Roduit

Adopté par le Conseil communal, le ...

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

La Secrétaire :

C. Fankhauser

O. Aguilar

Approuvé par la Cheffe du Département en charge des infrastructures et des ressources humaines, en date du ...